



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0067 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0067 relative à l'extension de la zone d'activités économiques du Détour du Pavé à Saint-Doulchard (18) reçue complète le 10 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 15 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'extension de la zone d'activités économiques du Détour du Pavé à Saint-Doulchard (18) sur environ 7 hectares, de façon à permettre l'accueil de 2 entreprises commerciales et de réaliser des aménagements annexes (voirie raccordée à la route RD 2076, réseaux, noues et bassin de rétention des eaux pluviales) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la hausse du trafic imputable au projet est évaluée à 210 véhicules légers et 20 poids lourds par jour en phase fonctionnement, ce qui constitue une augmentation limitée par rapport à la circulation actuelle sur la RD 2076 ;
- Considérant que le projet ne devrait pas générer d'augmentation significative des autres nuisances et pollutions à proximité ni à une échelle plus vaste ;
- Considérant que le projet est situé en extension d'une zone d'activités existante, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité notable par rapport à la biodiversité, au paysage, aux ressources naturelles ou à l'exposition à des risques ;

- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 3 kilomètres de distance ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 15 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la zone d'activités économiques du Détour du Pavé à Saint-Doulchard (18), enregistré sous le numéro F02418P0067, est annulée.

Article 2

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques du Détour du Pavé à Saint-Doulchard (18), enregistré sous le numéro F02418P0067, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

